CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.488/4
du 8 juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant la composition de la commission de sélection et du jury externe de l'ONE pour les engagements de membres du personnel de niveau 1'

‡LW-AIGWLEIAD-HBEIIUQ‡

Le 10 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant la composition de la commission de sélection et du jury externe de l'ONE pour les engagements de membres du personnel de niveau 1'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2022.

*

‡LW-AIGWLEIAD-HBEIIUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Dans un nouvel alinéa 3, il convient de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance', également modifié par l'arrêté en projet.

2. De l'accord du délégué du Ministre et en vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française', il y a lieu de modifier l'alinéa 7 en faisant état de ce que l'avis du conseil de direction du Ministère de la Communauté française est réputé favorable à défaut d'avoir été donné dans les soixante jours ouvrables [1].

DISPOSITIF

Article 1er

Au 2° de l'article 7, § 4/1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement du 15 avril 2014, il y a lieu d'écrire « du supérieur » plutôt que « le supérieur ».

[1] Voir en ce sens l'avis 61.048/4 donné le 22 mars 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61048.pdf).

‡LW-AIGWLEIAD-HBEIIUQ‡

Article 3

Au 1°, il y a lieu de supprimer une fois les mots « repris sous » qui apparaissent deux fois dans la phrase.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre VANDERNOOT

‡LW-AIGWLEIAD-HBEIIUQ‡